

**B. — Mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international : document de base présenté par la délégation hongroise\***

1. Du fait des progrès de la technique enregistrés au cours des 100 ou 150 dernières années, la société se modifie à un rythme accéléré qui appelle nécessairement une évolution correspondante du droit, tel qu'il se reflète tant dans les règles coutumières que dans les traités. L'évolution des structures sociales a amené les théoriciens à concevoir l'idée d'un développement conscient du droit international, et les travaux spécialisés effectués dans ce domaine ont eu une influence féconde sur l'activité des États.

2. La Société des Nations s'était engagée dans la voie d'un développement systématique et conscient du droit international par la résolution de son assemblée en date du 22 septembre 1924. Ni dans cette résolution, ni dans les travaux du Comité d'experts créé par elle, il n'est fait de distinction entre la codification du droit et son développement. Ledit comité d'experts et la Conférence de La Haye pour la codification du droit international, qui s'est tenue ensuite en 1930, se sont occupés tous deux de questions touchant aussi bien au droit international public qu'au droit international privé. Une convention et trois protocoles concernant diverses questions de nationalité, rédigés par cette dernière conférence, relèvent manifestement du domaine du développement progressif. En dehors de son programme systématique de codification, la Société des Nations a contribué au développement du droit par de nombreux traités conclus pour répondre aux exigences de l'époque — politiques, économiques, culturelles, humanitaires ou autres.

3. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945, les participants ont presque immédiatement reconnu qu'il était souhaitable de faire mention de la codification du droit international, mais le terme « révision » que l'on se proposait d'employer a donné lieu à une discussion prolongée et il a été finalement décidé d'utiliser l'expression « développement progressif », qui maintenait l'équilibre entre l'idée de la stabilité du droit et celle de son évolution, de préférence au terme « révision » qui paraissait faire pencher la balance du côté de l'évolution. C'est ainsi que fut mis au point l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

4. Dans sa résolution 94 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a interprété cette disposition comme lui imposant l'obligation de provoquer des études et de faire des recommandations pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification. Par cette même résolution, l'Assemblée a créé une commission chargée de lui faire rapport sur les méthodes les plus efficaces par lesquelles l'Assemblée

générale pourrait s'acquitter de cette obligation, et c'est cette commission qui a préparé le projet de statut de la Commission du droit international, que l'Assemblée générale a ensuite adopté par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947. Dans son rapport, la Commission établissait une distinction entre la codification et le développement progressif, tout en reconnaissant que, dans la pratique, les deux choses ne pouvaient pas s'exclure l'une l'autre, étant donné que, dans tout travail de codification, il y a des lacunes à combler et des modifications à apporter au droit pour tenir compte de l'évolution. Cette conclusion concordait avec les déclarations de divers internationalistes qui s'étaient penchés sur la question et elle a été confirmée plus tard par l'expérience de la Commission du droit international qui a dû renoncer à distinguer, parmi les articles qu'elle rédigeait, lesquels ressortissaient à la « codification » et lesquels au « développement progressif ».

5. Par contraste avec le développement progressif interstitiel qui est un élément nécessaire de la codification, il existe une forme de développement progressif qui constitue une activité primaire indépendante, non reliée à la codification, et qui, pour reprendre les termes de l'article 15 du statut de la Commission du droit international consiste à réglementer sur le plan international des domaines « qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». Selon les articles 16 et 17 dudit statut, qui traitent de cet aspect du développement progressif, l'initiative dans ce domaine appartient à l'Assemblée générale (et indirectement aux États, aux organes et aux organisations internationales qui peuvent lui soumettre des propositions), car de tels travaux donnent lieu à une décision politique ainsi qu'à une évaluation métajuridique de leur nécessité économique ; l'article 18, en revanche, charge la Commission du droit international de l'ensemble du processus de codification qui est davantage une affaire d'érudition pure. Il convient maintenant d'examiner les résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies tant dans le domaine de la codification que dans celui du développement progressif.

RÉSULTATS OBTENUS DANS LE DOMAINE  
DE LA CODIFICATION

6. L'article 18 du statut de la Commission du droit international dispose :

« La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codifica-

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.571. Le document qui a été présenté sous cette cote n'est pas identique à celui qui avait été présenté par la délégation hongroise; vu la longueur du texte, les 14 premières pages ont en effet été résumées, avec l'agrément de la délégation hongroise, dans les paragraphes 1 à 5 ci-dessus. A partir du paragraphe 6, le document est reproduit *in extenso*.

tion...; lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale. »

7. En conséquence, en 1949, la Commission du droit international, se fondant sur une étude effectuée par le Secrétariat des Nations Unies (A/CN.4/1/Rev.1)<sup>1</sup>, a examiné 25 matières de droit international et en a retenu 14 aux fins de leur codification<sup>2</sup>. L'Assemblée générale a approuvé ce choix par sa résolution 373 (IV) du 6 décembre 1949. La codification de quatre des matières retenues a été menée à bien et a abouti à la préparation de traités sur des questions telles que le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales, les relations diplomatiques et les relations consulaires. La Commission a actuellement à son programme de travail les matières suivantes : succession d'États et de gouvernements ; droit des traités ; responsabilité des États ; relations entre les États et les organisations intergouvernementales ; et droit d'asile (cette dernière matière a des liens avec le projet de déclaration sur le droit d'asile, qui figure à l'ordre du jour de la présente session de la Sixième Commission).

8. La Commission du droit international a également achevé, pour le moment, ses travaux sur la procédure arbitrale, encore qu'aucune convention n'ait été conclue en la matière.

#### RÉSULTATS OBTENUS DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF

9. Dans le domaine du développement progressif, on n'a pas adopté, comme pour la codification, un plan préalable. La Commission du droit international n'est pas tenue, aux termes de son statut, de déterminer les secteurs dans lesquels un développement progressif est possible, pas plus qu'elle ne doit choisir des matières appropriées à cette fin.

10. L'Assemblée générale aurait pu prévoir un plan, mais elle ne l'a pas fait. En conséquence, les activités de la Commission du droit international dans le domaine du développement progressif ont été assez diverses.

11. Dans quels cas la Commission du droit international a-t-elle été invitée à effectuer des travaux ayant trait au développement progressif ?

12. Par sa résolution 177 (II), l'Assemblée générale a chargé la Commission de « formuler les principes de droit international » — c'est l'auteur qui souligne — « reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, et de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité... ».

13. Par sa résolution 178 (II), l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des États.

14. *Stricto sensu*, ces deux matières relèvent du domaine de la codification du droit international. Le passage souligné ci-dessus, extrait de la résolution de l'Assemblée générale relative aux principes de Nuremberg, semble indiquer que l'Assemblée générale était de cet avis<sup>3</sup>. La question intitulée « Droits et devoirs fondamentaux des États » était au nombre des 25 matières qui avaient été examinées par ladite commission aux fins de leur codification, mais n'avait pas été ajoutée aux 14 matières retenues, pour la raison évidente que l'Assemblée générale avait pris séparément des dispositions à son égard.

15. Par sa résolution 260 B (III), l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes.

16. Par sa résolution 478 (V), l'Assemblée générale a invité ladite commission à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales.

17. Par sa résolution 378 B (V), l'Assemblée générale a renvoyé à la même Commission la question de la définition de l'agression.

18. Dans ses résolutions 304 D (X) et 319 B-III (XI), le Conseil économique et social a prié la Commission du droit international d'entreprendre aussitôt que possible la formulation d'un ou de plusieurs projets de convention pour supprimer le problème de l'apatridie. La question de « La nationalité, y compris l'apatridie » figurait également dans le plan de codification de la Commission, bien que le Secrétariat, dans son mémorandum préparatoire, ait exprimé, sous la rubrique « Nationalité », l'opinion ci-après au sujet de la suppression de l'apatridie :

« ... il est probable qu'à cet égard, grâce aux efforts de la Commission du droit international, le domaine propre de la réglementation internationale sera non pas la codification mais le développement, en vue d'introduire une orientation nouvelle, s'écartant de la pratique existante »<sup>4</sup>.

19. C'est en application de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale que la Commission du droit international a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales », de même qu'elle a examiné, en vertu de la résolution 1687 (XVI), la question des « Missions spéciales », et en vertu de la résolution 1453 (XIV), celle du « Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques ».

20. En application de la résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a examiné la « Question d'une plus large partici-

<sup>3</sup> Pour la discussion qui a eu lieu sur ce point à la Commission du droit international, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.V.1), p. 129 à 133.

<sup>4</sup> *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international* [publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(1)], p. 50.

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(1).

<sup>2</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.V.1), p. 281.

pation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. »

21. Il convient de noter que, parmi les questions énumérées ci-dessus, celle de l'apatridie est la seule dont l'examen ait abouti à l'adoption d'une convention ; encore celle-ci n'a-t-elle qu'une importance modeste étant donné le petit nombre des pays qui l'ont ratifiée.

22. Mais si l'on désire avoir un tableau fidèle des résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international, il faut tenir compte, en outre, d'un certain nombre d'autres faits.

23. En premier lieu, le travail de codification de la Commission du droit international a également abouti à l'adoption de conventions dans lesquelles on peut considérer que l'élément développement progressif prédomine, par exemple la Convention sur le plateau continental<sup>5</sup>, et notamment la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer<sup>6</sup>.

24. En deuxième lieu, l'Assemblée générale des Nations Unies a, sans en référer à la Commission du droit international, adopté un certain nombre de traités internationaux qui ont certainement contribué au développement du droit international, par exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (II)] et la Convention sur les droits politiques de la femme [résolution 640 (VII)]. D'autres travaux sont en préparation sur des sujets d'une haute importance, comme l'élaboration de projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'examen (et peut-être en fin de compte la formulation) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

25. En troisième lieu, on ne peut exclure du domaine du développement progressif du droit international certaines résolutions importantes de l'Assemblée générale qui, comme le montre le vote quasi unanime émis en leur faveur par les États Membres, traduisent une entente entre les États au sujet de l'acceptation de nouveaux principes du droit international ; citons, par exemple, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963], et la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963].

26. En quatrième lieu, un nombre impressionnant de traités multilatéraux généraux ont été conclus, sous les auspices des Nations Unies, dans divers domaines spécialisés, et l'on peut y puiser des normes applicables à de nombreux secteurs importants de la vie interna-

tionale. Il suffit d'indiquer quelques titres de chapitres de la liste des traités dont le Secrétaire général est le dépositaire pour illustrer la diversité de ces secteurs : opium et autres drogues nuisibles, traite des femmes et des enfants, publications obscènes, santé, commerce international et développement, transports et communications, navigation, statistiques économiques, questions de caractère éducatif et culturel, déclaration de décès de personnes disparues, condition de la femme, liberté de l'information, esclavage, produits de base, obligations alimentaires et arbitrage commercial.

27. En cinquième lieu, il ne faut pas oublier l'importante contribution de la Cour internationale de Justice au développement du droit international coutumier. Elle échappe cependant au domaine de la présente analyse.

#### LES PERSPECTIVES DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF

28. L'Organisation des Nations Unies est certes parvenue à des résultats appréciables, en ce qui concerne non seulement la codification du droit international, mais également son développement progressif ; cependant, un bref examen de ces résultats amène à se demander si une certaine planification préalable ne serait pas nécessaire dans le second cas comme dans le premier. Car, si le développement progressif du droit international, comme la codification, constitue une obligation pour l'Assemblée générale, ainsi qu'il est dit dans la résolution 94 (I), il s'ensuit logiquement que des mesures ordonnées et planifiées doivent être prises pour permettre à l'Assemblée de s'acquitter de cette obligation. En ce qui concerne le développement progressif (il ne s'agit pas ici simplement de combler des lacunes d'importance secondaire, ce qui fait partie intégrante du travail de codification), le statut de la Commission du droit international n'a fait, comme on l'a vu, que mettre en place un mécanisme d'exécution, réservant l'initiative à l'Assemblée générale (sans exclure cependant la possibilité d'initiatives de la part d'autres organes). Mais cette prérogative n'a été exercée que sporadiquement par l'Assemblée générale et les autres organes qualifiés et, par les activités qu'elle a menées indépendamment de la Commission du droit international, lorsqu'elle a adopté soit des traités internationaux soit d'autres instruments comportant un élément de développement du droit international, il ne semble pas non plus que l'Assemblée ait cherché à assurer, conformément à un plan bien défini, le développement progressif du droit international.

29. Est-il encore possible d'apporter un changement à cette situation ? Comment y parvenir ? Dans quelle voie l'ONU pourrait-elle s'engager systématiquement pour étendre le domaine des « objets du droit » en adoptant notamment des conventions internationales dans des domaines pour lesquels on n'est pas encore convenu ?

30. Certains auteurs soutiennent que le domaine du droit international a connu une extension sans précédent. Philip C. Jessup a consacré un ouvrage au droit

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II; *Annexes* (publications des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. II), p. 160 à 162.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 157 à 160.

<sup>7</sup> Voir document A/AC.10/7 et Corr.1 et 2 (miméographié).

supranational<sup>8</sup>. Wolfgang Friedmann mentionne de nombreuses disciplines nouvelles comme le droit constitutionnel international, le droit administratif international, le droit du travail international, le droit pénal international, le droit commercial international, le développement économique international, le droit international régissant les personnes morales, le droit « *Anti-Trust* » international, le droit fiscal international<sup>9</sup>. Friedmann écrit :

« Même si la plupart de ces nouvelles branches du droit international qui apparaissent en sont encore au stade embryonnaire, elles manifestent déjà clairement l'impérieuse nécessité d'une conception du droit international qui soit beaucoup plus large... que celle qui inspire les comportements traditionnels<sup>10</sup>. »

31. D'autres auteurs adoptent une attitude plus réservée. Suivant C. W. Jenks :

« ... un certain nombre de ces suggestions et de ces catégories reposent sur des notions discutables ou mal définies et sont des innovations purement verbales sans avoir amené une refonte sérieuse de la structure du droit ; c'est en partie pour cette raison qu'elles ont, semble-t-il, le plus souvent constitué un moyen pour certains auteurs d'affirmer leurs propres vues, bien plus qu'elles n'ont permis d'améliorer de façon objective la structure et la présentation du droit international dans son ensemble »<sup>11</sup>.

Jenks est cependant contraint d'admettre que

« le droit aérien international, le droit maritime international, le droit du travail international et le droit sanitaire international se sont imposés plus largement, encore que de façon limitée, en tant que branches reconnues du droit international, en partie parce qu'on les identifie moins exclusivement avec les vues de certains auteurs, mais surtout, sans aucun doute, parce que leur domaine est mieux défini et parce que, en raison de l'existence d'un grand nombre de conventions et autres instruments internationaux largement ratifiés, leur contenu est déterminé avec plus de précision »<sup>12</sup>.

32. Compte tenu de tous ces facteurs, on en vient à se demander si les activités de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à assurer le développement progressif du droit international, conformément au paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 de la Charte peuvent être étendues au-delà du domaine traditionnel du droit international public.

33. Cette possibilité n'est généralement pas contestée. Ce que l'on cherche à faire valoir, c'est que le paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 vise *essentiellement* (c'est l'auteur qui souligne) le droit international coutumier (c'est-à-dire public), et cette conclusion peut être déduite du fait que d'autres dispositions de la Charte, notam-

ment le paragraphe 1, *b*, de l'Article 13 et les Chapitres IX et X, permettent à l'Organisation des Nations Unies de favoriser la création de nouvelles normes juridiques, au moyen notamment, mais non exclusivement, de conventions nouvelles<sup>13</sup>.

34. Aux termes du paragraphe 1, *b*, de l'article 13 de la Charte, l'Assemblée générale doit provoquer des études et faire des recommandations en vue de « développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

35. Conformément à l'article 62 de la Charte :

« 1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

« 2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

« 3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

« 4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence. »

36. Y a-t-il chevauchement entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, et plus particulièrement entre l'alinéa *a* de l'Article 13 et l'Article 62 ? Dans l'affirmative, faut-il en conclure que les organes des Nations Unies qui s'occupent du développement progressif du droit international doivent s'abstenir de toute initiative qui toucherait à l'un des domaines d'activité énumérés à l'alinéa *b* ? A cet égard, la forme et le fond sont semblables aux deux faces d'une médaille. En matière de développement progressif du droit international, les exigences de forme correspondent à des exigences de fond réelles, qui se font sentir dans divers domaines particuliers et témoignent de la nécessité d'une réglementation internationale.

37. On peut citer à titre d'exemple les conventions élaborées dans le cadre du droit de la mer, qui, outre qu'elles font avancer la codification ou le développement progressif du droit international, sont de nature à favoriser la coopération internationale dans le domaine économique. Il est évident que le développement progressif du droit international, c'est-à-dire la réglementation juridique de plus amples domaines, exige une étroite collaboration entre le spécialiste du domaine intéressé et l'internationaliste<sup>14</sup>. Lorsqu'elle a adopté sa résolution 1105 (XI) relative à la réunion d'une conférence inter-

<sup>8</sup> Voir *Transnational Law*, New Haven, University Press, 1956.

<sup>9</sup> *The Changing Structure of International Law*, New York, Columbia University Press, 1964, p. 152 et suiv.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> C. W. Jenks, « The Scope of International Law », *British Year Book of International Law*, 1954, p. 8.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> S. Rosenne, « The International Law Commission 1949-1959 », *British Year Book of International Law*, 1960, p. 112, note 1.

<sup>14</sup> Friedmann, *op. cit.*, p. 187.

nationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer, l'Assemblée générale, qui s'était bien rendu compte de la nécessité d'étudier non seulement l'aspect juridique du problème, mais encore ses aspects technique, biologique, économique et politique, a invité les États Membres à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui devaient être examinées.

38. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il serait souhaitable que les organes juridiques se chargent de la réglementation internationale de tous les domaines techniques, mais on peut certainement conclure de ce qui précède qu'il n'est pas interdit aux organes juridiques de s'occuper de tels domaines et que ces organes, conscients de l'interdépendance des divers aspects, pourraient rendre d'utiles services à la communauté internationale, particulièrement en ce qui concerne la planification.

39. Cela est particulièrement évident lorsque les éléments juridiques l'emportent sur les problèmes techniques et lorsque l'œuvre du juriste s'inscrit dans une tradition bien établie. Tel est le cas, par exemple, du droit international privé qui, par certains côtés, est lié au commerce international. Il serait souhaitable d'examiner la question de savoir dans quelle mesure l'Assemblée générale des Nations Unies peut contribuer au développement du droit international dans ce domaine et dans quelles circonstances il serait opportun que l'ONU intensifie ses activités en la matière.

#### PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

40. Que la législation varie énormément d'un pays à l'autre est un fait bien connu. Cette diversité tient au fait que les différentes sociétés nationales n'ont pas les mêmes fondements économiques ni les mêmes traditions, et peut être due à d'autres circonstances qu'il est inutile d'analyser ici. Pourtant, l'un des traits communs à tous les systèmes juridiques — et nous pensons ici surtout au droit civil — est qu'ils admettent l'application de lois étrangères et qu'ils en rendent même l'application obligatoire dans certains cas où des éléments étrangers sont en cause. La même variété se retrouve dans les solutions données à la question de savoir quand et comment s'appliquent les lois étrangères, en d'autres termes dans les règles nationales régissant les conflits de lois.

41. Les cas mettant en cause des éléments étrangers étant de caractère international, il est évident que les règles adoptées par les États pour la solution de tels conflits intéressent la communauté internationale tout entière. La diversité des règles de droit international privé appliquées par différents États est un élément de perturbation qui aboutit à des mariages peu solides et à la délivrance de jugements mutuellement contradictoires dans des pays différents, outre qu'elle complique et rend plus ardu l'établissement de relations internationales dans le domaine des activités économiques et commerciales. Certes, il existe des règles coutumières de droit international qui intéressent certains domaines du droit international privé (par exemple, l'immunité des États souverains), mais elles sont rares et il arrive même souvent qu'elles soient contestées.

42. On a donc eu longtemps tendance à éviter les complications et à favoriser la coopération internationale par voie d'accords entre États.

43. Le simple fait de parvenir, entre États, à des accords de cette nature constitue déjà une contribution certaine au droit international public. Dans les domaines où les contrats internationaux sont particulièrement fréquents, la conclusion d'accords ne vise pas seulement à régler les conflits de lois mais tend à normaliser des règles de fond.

44. Puisqu'il est évident qu'en rendant le droit international privé vraiment international on contribue au développement progressif du droit international public, cette question s'est posée au moment où l'on élaborait le statut de la Commission du droit international.

45. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification avait émis l'opinion que la tâche de la Commission du droit international devrait s'étendre au droit international privé. Selon une note ajoutée en bas de page au rapport de la Commission, il était, semble-t-il, du sentiment de la Commission que la Commission du droit international ne devait rien entreprendre qui serait de nature à gêner le travail précieux qu'accomplissaient, dans le domaine du droit international privé, les Conférences de La Haye sur le droit international privé. Elle a par conséquent recommandé que la Commission du droit international, lorsqu'elle aurait à s'occuper de problèmes relevant du droit international privé, envisage l'opportunité de consulter le Gouvernement des Pays-Bas<sup>15</sup>.

46. Lorsque la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné ce rapport, le représentant des Pays-Bas, M. François, a déclaré qu'il préférerait que la Commission du droit international ne s'occupe que du droit international public, « les Conférences de La Haye s'occupant déjà du droit international privé »<sup>16</sup>.

47. La Sixième Commission a renvoyé le rapport, pour plus ample examen, à sa deuxième sous-commission, où la question s'est de nouveau posée. Conformément au rapport de cette sous-commission, certains de ses membres ont estimé que la Commission du droit international ne devrait pas s'occuper du droit international privé. Certains ont fait observer que l'Article 13 de la Charte prévoyait le développement progressif et la codification du droit international public seulement. C'étaient surtout des considérations d'ordre pratique qui avaient été invoquées en faveur de la limitation de la tâche de la Commission du droit international. On avait fait valoir que la plupart des juristes spécialisés dans le droit international privé ne s'intéressaient guère au droit international public. Le système, déjà adopté, de la représentation à la Commission du droit international des principaux systèmes juridiques du monde serait gravement compromis si certains systèmes juridiques étaient représentés par des experts en matière de droit international public, et d'autres par des experts en matière de droit international privé. Il faudrait alors

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexes, document A/331, par. 3, note 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*, Sixième Commission, 37<sup>e</sup> séance.

doubler le nombre des membres de ladite commission, ce qui semblait impossible. Quelques représentants ont déclaré que la plupart des pays préféreraient que la Commission du droit international soit composée d'experts en matière de droit international public. Il paraissait inacceptable qu'une commission dont les éminents experts en matière de droit international privé ne feraient pas partie fût investie de l'autorité nécessaire pour diriger les travaux dans ce domaine. D'autres membres de la Commission ont contesté cette manière de voir, faisant remarquer qu'aucune disposition de l'Article 13 de la Charte ne limitait la tâche de l'Assemblée au domaine du droit international public. La ligne de démarcation entre le droit international public et le droit international privé n'était du reste pas nette. Le nombre des experts spécialisés dans l'une ou l'autre de ces matières n'était pas si restreint qu'on le prétendait. Il serait toujours possible à la Commission du droit international de s'adresser à des experts si elle manquait, en son sein, de spécialistes du droit international privé<sup>17</sup>.

48. Un terrain d'entente a été trouvé par l'adoption unanime, avec une abstention, de la stipulation suivante :

« Elle [la Commission du droit international] s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé<sup>18</sup>. »

C'est ce libellé convenu qui a été inclus au paragraphe 2 de l'article premier du statut de la Commission du droit international.

49. Il y a lieu de noter que le débat à la sous-commission avait essentiellement porté sur la mesure dans laquelle la Commission du droit international pourrait être chargée de travaux intéressant le droit international privé. A la question de savoir si le champ d'application des activités définies à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte s'étendait également au droit international privé, l'Assemblée générale a répondu par l'affirmative en acceptant le statut de la Commission du droit international, c'est-à-dire, en l'espèce, le paragraphe 2 de l'article premier de ce statut. L'attitude positive adoptée par l'Assemblée générale en la matière était manifeste, compte tenu de la résolution 94 (I) du 11 décembre 1946, où il était dit qu'en vue de l'exécution de l'obligation qui lui incombait aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale concevait

« ... la nécessité de procéder à une étude minutieuse et approfondie des résultats déjà obtenus dans ce domaine » — c'est-à-dire dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification — et également des projets et des travaux des organismes officiels et officieux qui s'efforcent de favoriser le développement progressif du droit international public et *privé* et la rédaction de ses règles... » (c'est l'auteur qui souligne).

50. En dépit de cela, l'Organisation des Nations Unies n'a pas mis au point de programme de travail en matière de droit international privé. On ne saurait dire toutefois que l'ONU n'ait entrepris aucune activité dans ce domaine.

51. En septembre 1956, l'Institut international pour l'unification du droit privé a organisé à Barcelone une réunion d'organismes internationaux s'occupant de l'unification du droit. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies a participé à cette réunion et y a présenté un rapport intitulé « Quelques exemples des méthodes utilisées par l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait au droit international privé et à l'unification du droit privé »<sup>19</sup>.

52. Dans ce rapport, le représentant de l'Organisation des Nations Unies déclarait que le rôle de l'Organisation en la matière était marginal et que l'ONU ne s'était pas engagée d'une façon systématique dans l'œuvre d'unification<sup>20</sup>. Le rapport passait en revue les activités des organismes des Nations Unies dans les domaines suivants : statut des réfugiés et des apatrides; élimination et réduction des cas futurs d'apatridie; exécution des sentences arbitrales étrangères; décès de personnes disparues; recouvrement des aliments à l'étranger; circulation routière; signalisation routière; facilités douanières en faveur du tourisme; importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire; et permis de conduire les véhicules à moteur.

53. Un rapport analogue a été présenté à la deuxième réunion qui s'est tenue en 1959.

54. La question se pose maintenant de savoir pourquoi l'Organisation des Nations Unies ne transformerait pas ce rôle marginal en un programme systématique, et quelles mesures, dans les circonstances actuelles, accroîtraient l'opportunité de s'occuper du droit international privé.

#### LE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

55. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté certains principes généraux et spéciaux. Le sixième principe général est ainsi conçu :

« Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux

<sup>17</sup> *Ibid.*, Sixième Commission, Annexes, document A/C.6/193, par. 16.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *L'Unification du droit, Annuaire, 1956*, Rome, Éditions Unidroit, p. 105.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 345.

semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents<sup>21</sup>. »

56. Ce principe, qui a été adopté à la quasi-unanimité par cette conférence extrêmement importante, vise les règles qui doivent régir le commerce international et les mesures qui doivent en être éliminées. En même temps, il stipule l'obligation pour les États de coopérer à la création de conditions favorables au développement du commerce international. Il ne fait aucun doute que la création de ces conditions favorables doivent englober l'élaboration et le développement des règles de droit pertinentes, nationales et internationales, qui sont les plus propres à favoriser la réalisation de l'objectif recherché. Le sixième principe général doit donner l'impulsion à un important développement du droit commercial international.

57. Est-il besoin, à cet égard, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prenne l'initiative, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte ? La question est particulièrement justifiée du fait que plus d'une institution internationale s'occupe déjà du problème du développement du droit commercial international.

58. Comme on l'a vu plus haut, la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a déjà souligné l'importance des travaux des Conférences de La Haye. Depuis lors, les participants à ces conférences ont créé une organisation internationale dénommée la Conférence de droit international privé de La Haye. D'après son statut, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1955, sont membres de cette institution les États qui ont déjà participé à une ou plusieurs sessions de la Conférence et qui en acceptent le statut.

59. Suit, dans le statut, une disposition quelque peu sibylline, stipulant que peuvent devenir membres « tous autres États dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence » (c'est l'auteur qui souligne). L'admission de nouveaux membres est décidée par les gouvernements des États participants<sup>22</sup>.

60. Bien que la Conférence ait adopté certains traités internationaux qui sont ouverts à l'adhésion d'un grand nombre d'États, la Conférence elle-même, dont nul ne contestera la valeur, est une organisation très fermée.

61. Une autre organisation intergouvernementale, l'Institut international pour l'unification du droit privé, joue un rôle important dans ce domaine. L'Institut et la Conférence de droit international privé de La Haye coopèrent avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu d'accords conclus conformément à la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social. Parmi les réalisations notables de l'Institut et de la Conférence de droit inter-

national privé de La Haye, on compte deux conventions adoptées à La Haye en 1964 : la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

62. La Commission économique pour l'Europe apporte une contribution différente à la normalisation des règles du commerce international. La mise au point de conditions uniformes de vente est également un moyen fort efficace et de portée très vaste d'encourager les échanges internationaux dans les diverses branches du commerce.

63. Les travaux de la Chambre internationale de commerce touchant l'unification des termes commerciaux internationaux et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires présentent aussi un grand intérêt de ce point de vue.

64. L'importance de la normalisation des règles du commerce international a été reconnue par la Communauté économique européenne (Marché commun). Les articles 100 et 102 de la Convention de Rome du 25 mars 1957<sup>23</sup> sont intitulés « Le rapprochement des législations ». Aux termes de l'article 100, le Conseil de la Communauté économique européenne « arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États Membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun ».

65. Une œuvre importante a également été accomplie dans des domaines analogues par le Conseil d'aide économique mutuelle. Les États Membres du Conseil ont adopté en 1958 des conditions générales pour la fourniture de marchandises qui règlent de manière uniforme les principaux problèmes concernant la conclusion de contrats, les conditions de livraison, les modes de paiement, la responsabilité en cas d'impossibilité d'exécution, les méthodes de règlement des différends, etc.

66. Il existe un grand nombre d'autres ententes et tendances régionales dans ce domaine, telles que la réglementation uniforme des ventes des pays scandinaves, la coopération des pays du Benelux et la coopération entre les États de la Ligue arabe.

67. Le continent américain se distingue par un bilan particulièrement remarquable en matière de développement du droit international privé. Aux termes de l'article 67 de la Charte de l'Organisation des États américains<sup>24</sup>, le Conseil interaméricain des juristes est tenu de faciliter le développement et la codification du droit international public et du *droit international privé* (c'est l'auteur qui souligne). Pour illustrer le succès de ces activités en Amérique, il suffira de mentionner le Code Bustamante. Le Conseil des juristes a manifestement agi dans l'esprit de l'article 67 de la Charte de Bogota lorsqu'il a proposé, lors de sa conférence de 1965 à San Salvador, que le Conseil de l'Organisation des États américains convoque en 1967 une conférence en vue de la révision du Code Bustamante.

<sup>21</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I; *Acte final et rapport*, annexe A.I.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11).

<sup>22</sup> Amos J. Peaslee, *International Governmental Organizations*, 2<sup>o</sup> éd. corrigée, La Haye, Nijhoff, 1961, vol. I, p. 747.

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298 (1958), n<sup>o</sup> 4300.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vol. 119 (1952), n<sup>o</sup> 1609.

68. Il ressort de l'exposé ci-dessus, qui n'est nullement complet, qu'un grand nombre d'organismes internationaux ont pris ou prennent des mesures en matière de développement du droit commercial international. Il n'y a aucune raison de vanter les mérites de l'un de ces organismes internationaux au détriment des autres. Leurs travaux sont productifs, quelle que soit la forme qu'ils prennent : conventions, lois types, établissement de normes, règles et usances uniformes, définition de termes commerciaux, etc.

69. Certains auteurs spécialisés ont noté dans ces activités diverses, si utiles qu'elles soient, un manque d'orientation, d'organisation uniforme et de synthèse. Une organisation non gouvernementale, l'Association internationale des sciences juridiques, a tenu à Londres, en 1969, avec l'encouragement et l'appui de l'UNESCO, un colloque sur les nouvelles sources du droit commercial international, sous la présidence de M. Ronald H. Graveson, doyen de l'Université de Londres.

70. Les passages ci-après sont tirés des documents soumis au colloque :

« ... le principal défaut que cet examen des sources du droit commercial international fait apparaître est l'absence de coopération concertée entre les organismes qui en élaborent les règles... le droit commercial international a, par sa nature, un caractère universel, ce qui fait qu'une liaison et une coopération progressives entre les organismes chargés d'élaborer ses règles devraient constituer l'étape suivante dans la mise au point d'un droit commercial international autonome »<sup>25</sup>.

71. On a souvent déclaré que la coopération qui fait actuellement défaut devrait être instaurée, que ces activités devraient constamment être stimulées au niveau supérieur qui serait celui de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées<sup>26</sup>. On a également soutenu qu'en raison du développement du marché mondial ces activités ne devraient pas avoir une orientation purement régionale et qu'en leur accordant ses auspices l'Organisation des Nations Unies leur permettrait de progresser en leur donnant la portée et la vigueur nécessaires<sup>27</sup>.

72. Le fait que la Commission du droit international, qui est l'organisme créé par l'Assemblée générale en vue du développement progressif du droit international et de sa codification, est actuellement et sera encore pendant de nombreuses années entièrement absorbée par un ordre du jour très chargé, ne devrait pas empêcher l'Assemblée générale de s'occuper du développement du droit international privé, et en particulier du droit commercial international, ni de s'acquitter des tâches urgentes qui lui incombent dans ce domaine.

73. L'Organisation des Nations Unies a obtenu des résultats remarquables dans la codification du droit international coutumier et dans les secteurs de développement progressif qui sont inséparables de la codification, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de combler les lacunes du droit international coutumier et d'adapter ses règles à la vie contemporaine. Les travaux de la Commission du droit international l'ont aidée puissamment à atteindre ces résultats.

74. Les réalisations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le développement progressif sont également remarquables, en ce sens qu'un grand nombre de traités ont été successivement conclus, sous ses auspices, pour répondre aux exigences de la coopération internationale. Divers accords normatifs, consignés dans des déclarations solennelles, rendent ses succès encore plus éclatants.

75. Tous ces brillants résultats portent à croire que l'Assemblée générale sera à même de trouver les moyens de traiter de façon systématique le problème du développement progressif, s'acquittant ainsi pleinement des tâches que lui confère le paragraphe 1, a, de l'Article 13 de la Charte. Pour cela, elle devra opérer un choix parmi les domaines non encore réglementés dans lesquels les impératifs sociaux requièrent la réalisation d'une entente internationale en vue d'établir des règles juridiques universelles et où cette entente paraît à la fois souhaitable et possible. Ces impératifs sociaux se manifestent actuellement avec le plus d'acuité dans le domaine du commerce international : les mesures visant à le favoriser contribuent tout d'abord aux progrès des pays en voie de développement et servent par là même les intérêts de la communauté internationale tout entière. Le développement du droit international commercial à l'échelle mondiale ne revient pas à défricher un sol inculte. Divers organismes et institutions effectuent un travail ardu de déblaiement qui, pour donner des fruits, exige un dernier effort commun entrepris sous les auspices d'une autorité centrale. Cette tâche relève à juste titre du développement progressif du droit international confié, aux termes du paragraphe 1, a, de l'Article 13 de la Charte, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>25</sup> Clive M. Schmitthoff, « The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation », dans *The Sources of the Law of International Trade*, édité par Clive M. Schmitthoff, Londres, Stevens and Sons, 1964, p. 37.

<sup>26</sup> Clive M. Schmitthoff dans Ernest Rabel, *Zeitschrift für Ausländisches und Internationales Privatrecht*, Tübingen, Kaiser Wilhelm Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht, 1964, p. 75.

<sup>27</sup> John Honnold, dans *L'Unification du droit; Annuaire, 1959*, Rome, Éditions Unidroit, p. 239 du texte anglais.